BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012- 10 79 /PRES/PM/MTPEN/ MEF portant redevances aéroportuaires.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la loi nº 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso;
- VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;
- VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs
- VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012;

DECRETE

CHAPITRE I - DEFINITION ET TYPES DE REDEVANCES

Article 1: En application des articles 110 et 111 du Code de l'aviation civile, sur les aéroports où il a été ouvert une activité aérienne civile et commerciale, les services publics aéroportuaires donnent lieu à la perception de redevances.

1SA-CFN'080.

- Article 2: Les services publics aéroportuaires donnant lieu à la perception de redevances sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services à l'occasion de l'utilisation :
 - a) de terrains,
 - b) d'infrastructures,
 - c) d'installations,
 - d) de locaux et d'équipements aéroportuaires, fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cette utilisation est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à l'exploitation d'un service de transport aérien.

Article 3: Les redevances comprennent notamment:

- a) la redevance d'atterrissage : elle est relative à l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage et à la circulation au sol; elle est calculée en fonction de la masse maximale certifiée au décollage portée au certificat de navigabilité ou dans un autre document prescrit;
- b) la redevance de stationnement et de hangar : elle est relative à l'utilisation par les aéronefs des aires de stationnement, des hangars et des abris de stationnement prolongé. Elle est calculée en fonction des caractéristiques de l'aéronef, notamment de son poids maximal admissible au décollage, de la superficie occupée ainsi que de la durée du stationnement;
- c) la redevance passagère : elle est relative à l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Elle est calculée en fonction du nombre de passagers embarqués ;
- d) la redevance pour utilisation des installations fixes de distribution de carburants d'aviation est due par les exploitants de ces installations et est calculée en fonction du volume de carburant distribué.
- Article 4: Le cas échéant, les redevances énumérées à l'article 3 ci-dessus peuvent couvrir des services complémentaires tels que :
 - a) le balisage, l'information de vol et les aides visuelles,
 - b) les passerelles ou l'énergie électrique,
 - c) la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri de bagages.

L'exploitant de l'aérodrome rattache les services complémentaires à l'une ou l'autre des redevances énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: L'exploitant ou le signataire d'une convention prévue à l'article 101 du Code de l'aviation civile peut instituer des redevances accessoires. Ces redevances couvrent notamment les services complémentaires mentionnés à l'article 4 ci-dessus lorsque ceux-ci ne sont pas déjà pris en compte par les redevances mentionnées à l'article 3 ci-dessus, la mise à disposition de locaux techniques, d'installations de traitement des eaux et d'aires d'entreposage.

Lorsqu'elles correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat. Dans ce cas, ces tarifs ne sont pas soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 19 du présent décret.

- Article 6: Les exploitants des aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso tiennent une comptabilité qui permet d'identifier les coûts relatifs à chacune des catégories de redevances mentionnées aux articles 3 et 5 ci-dessus.
- Article 7: Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'aviation civile et des finances précisent, en tant que de besoin :
 - a) les conditions d'établissement et de perception des redevances prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus ;
 - b) les aérodromes sur lesquels s'appliquent les différentes dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus et les dispositions qui les précisent.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES REDEVANCES

Article 8: Pour la détermination des redevances, peut être prise en compte la totalité des dépenses relatives à l'aérodrome et à ses services auxiliaires essentiels, y compris les coûts du capital et l'amortissement des immobilisations, ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation, de gestion et d'administration en tenant compte de toutes les recettes dégagées par les services mentionnés à l'article 2 du présent décret et de l'apport des recettes extra-aéronautiques que l'exploitation de l'aérodrome procure à l'organisme qui assure cette exploitation.

Outre les dépenses correspondant à des investissements déjà réalisés, peuvent être prises en compte pour la détermination des redevances les dépenses engagées pour la construction d'infrastructures ou d'installations aéroportuaires.

Article 9:

I. Lorsque leur importance le justifie, peuvent également être prises en compte pour la détermination des redevances, les dépenses futures liées à la construction de certaines infrastructures ou installations dont le début des travaux est prévu dans un délai maximal de cinq (05) ans.

II. Un préfinancement tel que prévu au point I ci-dessus ne peut s'appliquer à une opération d'équipement ou à un ensemble d'opérations liées dont le montant estimé, net de subventions, est inférieur à 20 % du chiffre d'affaires du périmètre d'activités de l'exploitant mentionné à l'article 16 du présent décret, au titre du dernier exercice connu.

Un arrêté des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et des finances fixes les autres conditions dans lesquelles peuvent être prises en compte des dépenses futures.

- Article 10: Lorsque la personne chargée de la fixation des montants des redevances prend en compte les dépenses futures dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, elle doit préalablement :
 - a) définir l'opération;

b) préciser son coût prévisionnel;

- c) déterminer la programmation des travaux correspondants et l'échéance de la mise en service des infrastructures ou installations ;
- d) réaliser une étude sur l'impact économique prévisionnel du dispositif tarifaire envisagé pour les usagers et pour l'aérodrome et porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des usagers dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 18 du présent décret.

CHAPITRE III - PROHIBITION DES DISCRIMINATION, DIFFERENCIATION ET MODULATION DES REDEVANCES

Article 11: Dans la détermination des redevances aéroportuaires, toute discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens est interdite.

Il en est de même entre les usagers étrangers et les usagers de nationalité burkinabè qui exploitent des services similaires et entre plusieurs usagers étrangers d'un aérodrome.

Article 12: Toutefois, l'exploitant d'un aérodrome est autorisé à varier la qualité et les possibilités d'utilisation de certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome dans le but d'offrir des services

personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier. Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différenciées proposées à des catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectif et de critères d'application.

Sans préjuger des systèmes modulés de redevances prévus à l'article 13 ci-dessous, les coûts associés aux redevances différenciées ne doivent être imputés, ni directement ni indirectement, aux autres usagers auxquels ils ne sont pas destinés.

Article 13: Le montant des redevances peut faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général. La modulation est fondée sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'amplitude et le cas échéant, la durée d'application de ces modulations sont déterminées en fonction de l'objectif d'intérêt général auquel elles répondent.

Article 14: Les modulations peuvent avoir pour objet :

- a) de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire; dans ce cas, les tarifs des redevances peuvent être modulés à la baisse pour les liaisons assujetties à des obligations de service public au sens du Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires;
- b) de favoriser la création de nouvelles liaisons; dans ce cas, les redevances peuvent être modulées de façon temporaire à la baisse pour les transporteurs qui exploitent de nouvelles liaisons au départ de l'aérodrome;
- c) d'améliorer l'utilisation des infrastructures; dans ce cas, les redevances peuvent être modulées de façon temporaire en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année où le service est rendu, des catégories de trafic, des caractéristiques d'utilisation des infrastructures et installations. Les montants des redevances peuvent également être modulés de façon temporaire à la baisse pour les exploitants d'aéronefs dont le volume du trafic dépasse certains seuils:
- d) de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement ; dans ce cas, la redevance d'atterrissage peut être modulée en fonction de la

période de la journée et de la performance des aéronefs en matière acoustique ou d'émissions gazeuses.

- Article 15: La personne chargée de la fixation des montants des redevances doit, préalablement à l'instauration d'une modulation nouvelle ou au changement substantiel apporté à une modulation existante :
 - a) préciser l'objectif d'intérêt général recherché,
 - b) déterminer la période d'application de la modulation,
 - e) définir des indicateurs de suivi correspondant à cet objectif,
 - d) évaluer l'impact prévisionnel de ces modulations sur les conditions d'utilisation de l'aérodrome et porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des usagers dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 18 ci- dessous.

CHAPITRE IV - FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES

Article 16: Les montants des redevances sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement. Il peut également être tenu compte des profits réalisés par l'exploitant au titre des activités autres que les services publics aéroportuaires définis à l'article 2 du présent décret.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances précise les conditions d'application du présent article, notamment le périmètre des activités et services pris en compte.

- Article 17: Pour les aérodromes appartenant à l'Etat, les tarifs des redevances sont fixés par l'exploitant dans les conditions prévues au présent chapitre. Pour les autres aérodromes, le signataire de la convention prévue à l'article 101 du Code de l'aviation civile peut fixer lui-même ces tarifs ou en charger l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions prévues aux articles 18, 21 et 22 ci-dessous.
- Article 18: Les usagers sont consultés sur de nouvelles conditions tarifaires au moins quatre (04) mois avant leur entrée en vigueur.

Article 19:

I. Pour les aérodromes civils appartenant à l'Etat, les montants des redevances mentionnées aux articles 3 et 5 du présent décret et le cas

échéant, leurs modulations sont notifiées par l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre (04) mois avant le début de chaque période tarifaire définie par arrêté, aux ministres chargés de l'aviation civile et des finances. A cette notification, sont joints les éléments mentionnés aux articles 10, 15 et 16 du présent décret.

Les montants des redevances et le cas échéant, leurs modulations deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 22 cidessous sauf si les ministres chargés de l'aviation civile et des finances y font conjointement opposition dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la notification.

II. Dans le mois qui suit l'opposition, l'exploitant peut, sans nouvelle consultation des usagers, notifier aux ministres chargés de l'aviation civile et des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, de nouveaux montants de redevances et le cas échéant, leurs nouvelles modulations.

Ces montants et, le cas échéant, ces modulations deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessous sauf si les ministres chargés de l'aviation civile, et des finances y font conjointement opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification.

En cas d'opposition ou lorsque l'exploitant n'a pas notifié les montants des redevances et, le cas échéant, leurs modulations dans les cas prévus au présent article, les montants précédemment en vigueur demeurent applicables.

III. Lorsque les montants des redevances demeurent inchangés pendant deux (02) périodes tarifaires consécutives, en application de l'alinéa précédent, les ministres chargés de l'aviation civile et des finances peuvent, par arrêté conjoint pris au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de la période tarifaire concernée, fixer le taux moyen d'évolution des redevances et le cas échéant, en encadrer les modulations. Sur cette base, l'exploitant fixe les montants des redevances et leurs modulations qui deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessous.

Article 20: L'exploitant d'un aérodrome qui applique des montants de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues à l'article précédent est passible d'une amende, prononcée par le ministre chargé de l'aviation civile après que l'exploitant ait présenté ses observations. Le montant cette amende ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'exploitant.

- Article 21: Pour les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat, les montants des redevances mentionnés à l'article 3 du présent décret et le cas échéant, leurs modulations sont notifiés par la personne chargée de leur fixation, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (02) mois avant leur entrée en vigueur, au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 22: Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 21 ci-dessus, les montants des redevances sont rendus publics par l'exploitant de l'aérodrome et sont exécutoires au plus tôt, à l'exception des montants fixés par contrat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 du présent décret, un (01) mois après cette publication.

CHAPITRE V - RECOUVREMENT DES REDEVANCES

- Article 23: Les redevances mentionnées à l'article 2 du présent décret sont recouvrées par l'exploitant d'aérodrome.
- Article 24: En cas de non-paiement ou de paiement partiel des redevances mentionnées aux articles 3 et 5 du présent décret, l'exploitant d'aérodrome peut, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu de l'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome à qui il appartient d'immobiliser l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la levée de la saisie conservatoire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COMPA

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

